

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.)* : Demande à fin de translation à Haïti du corps du général comte Delva, ancien sénateur et grand chancelier de l'empereur Faustin I^{er}; dépouille des morts; droits de la veuve et des enfants.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)* : Destruction de clôture; droit de propriété; maintenance en possession d'un droit de passage; motifs insuffisants; pourvoi en cassation du ministère public; cassation. — *Bulletin* : Entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; plainte de la femme; concubine femme mariée; le mari de cette dernière ne peut arrêter les poursuites. — Chose jugée; acquittement par le jury du crime de faux; poursuites correctionnelles pour détournement de sommes ayant été le but du faux. — *Cour impériale de Paris (ch. corr.)* : Outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; vente de photographies obscènes; publication sans autorisation; double délit; application de la peine la plus forte. — *Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.)* : Affaire du *Courrier français*; provocation aux militaires des armées de terre et de mer à la désobéissance; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. — *Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.)* : Violences volontaires exercées par un mari sur sa femme; suicide de la femme.
JURY D'EXPROPRIATION. — Ouverture de la rue Réaumur et formation de ses abords.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 28 février.

DEMANDE A FIN DE TRANSLATION A HAÏTI DU CORPS DU GÉNÉRAL COMTE DELVA, ANCIEN SÉNATEUR ET GRAND CHANCE-LIER DE L'EMPEREUR FAUSTIN I^{er}. — DÉPOUILLE DES MORTS. — DROITS DE LA VEUVE ET DES ENFANTS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 février, des plaidoiries de M^{es} Lachaud et Durieux, et des conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte des documents produits que le général comte Delva, décédé à Paris le 25 mars dernier, s'était fixé en France depuis la révolution haïtienne de 1859, et qu'il se proposait d'achever à Paris l'éducation des enfants issus de son second mariage;
« Attendu que, devant un deuil aussi récent et dans l'état d'agitation politique où se trouve encore la république d'Haïti, c'est à bon droit que la veuve du général s'oppose à l'exhumation demandée;
« Par ces motifs,
« En la forme,
« Reçoit Alexandre Delva et les époux Paul, intervenants;
« Au fond,
« Déclare Alfred Delva, Alexandre Delva et les époux Paul, quant à présent, non recevables dans leur demande, les en déboute;
« Compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Audience du 9 janvier.

DESTRUCTION DE CLÔTURE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — MAINTIEN EN POSSESSION D'UN DROIT DE PASSAGE. — MOTIFS INSUFFISANTS. — POURVOI EN CASSATION DU MINISTÈRE PUBLIC. — CASSATION.

Le délit de destruction de clôture prévu et réprimé par l'article 436 du Code pénal ne peut être excusé par le motif qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que le prévenu ait agi méchamment et dans l'intention de nuire; ce motif, en effet, n'exclut pas la possibilité que le prévenu ait agi volontairement et sciemment.
Le fait de destruction d'une clôture établie sur la propriété d'autrui constitue le délit de l'article 436 du Code pénal, et il ne peut être excusé alors même que le prévenu aurait été maintenu en possession du droit de passage dont l'exercice était entravé par cette clôture.
Quelles que soient, en effet, la nature et l'étendue du droit dont le prévenu se prévaut sur l'héritage voisin, les principes protecteurs de la propriété et de la paix publique lui interdisent de recourir, pour en conserver la possession, à des voies de fait que la loi réprime et qu'elle punit avec une juste sévérité.

Ces questions sont d'une importance véritable; elles touchent au droit de propriété, toujours susceptible et qui fait naître entre voisins des discussions et souvent des abus que la loi a dû réprimer avec sévérité. La Cour de cassation ne s'est pas montrée moins sévère que la loi dans l'interprétation qu'elle en a faite, et le ministère public, toujours vigilant pour la protection de la propriété et de la paix publique, n'a pas hésité, dans les deux circonstances suivantes, à déférer à la haute juridiction de la Cour suprême deux arrêts de Cour impériale qui avaient méconnu les principes de l'article 436 du Code pénal, qui réprime toute entreprise sur la propriété d'autrui.

La solution pratique donnée par deux arrêts de la Cour de cassation, dont nous publions les textes, nous a paru de nature à intéresser nos lecteurs. Voici les faits qui ont donné lieu à ces deux affaires :
Un procès-verbal du commissaire de police du Creusot a constaté que le nommé Lapalus et son fils ont détruit deux clôtures d'un jardin appartenant à la veuve Boyer; un troisième prévenu, le sieur Moine, avouait dans son interrogatoire que, s'il ne s'est pas associé à la destruction de ces clôtures, il a comblé le fossé existant.

Devant le Tribunal correctionnel, les prévenus prétendirent qu'ils avaient chacun un droit de passage sur le terrain en question et que, le fossé et les clôtures faisant obstacle à l'exercice de ce droit, ils se croyaient autorisés à supprimer cet obstacle.
Mais le Tribunal correctionnel n'admit pas ce moyen de défense et condamna les prévenus à 50 francs d'amende par le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter, comme le demandent Lapalus père et Moine, devant l'exception préjudicielle de l'article 182 du Code forestier, les faits qu'ils articulent n'étant pas de nature, dans le cas où ils seraient reconnus, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit;
« Que Lapalus père et Moine ne réclament pas la propriété du terrain sur lequel était assise la palissade détruite par eux et dont la veuve Boyer était en possession, mais seulement une servitude dérivant à leur profit, comme riverains, de la nature ancienne de ce terrain, qui était, avant la vente qu'en a faite la commune à la société Schneider, une voie publique;
« Que, quels que soient les prétendus droits de servitude, les principes protecteurs de la propriété et de la paix publique leur interdisaient de recourir à des voies de fait pour en recouvrer la possession;
« Attendu, en fait, que Lapalus père a volontairement détruit des clôtures en planches appartenant à la veuve Boyer, et que Moine a aussi volontairement comblé un fossé établi par la compagnie;
« Les condamne à 50 francs d'amende, etc. »

Les prévenus appelèrent de ce jugement, qui fut infirmé par l'arrêt suivant de la Cour impériale de Dijon, du 14 août 1867 :

« La Cour,
« Considérant qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que les prévenus aient agi méchamment et dans l'intention de nuire,
« Renvoie les prévenus. »

M. le procureur général près la Cour impériale de Dijon a déféré cet arrêt à la censure de la Cour de cassation.

Dans sa requête à l'appui de son pourvoi, ce magistrat s'éleva hautement contre la décision qu'il attaque; il discute la question de droit en ces termes :

La Cour a violé les dispositions de l'article 436 du Code pénal. Il est vrai que, devant le Tribunal, les prévenus ont soulevé une prétendue exception préjudicielle résultant à leur profit de l'article 182 du Code forestier; mais ils ne pouvaient revendiquer le bénéfice de cet article, attendu qu'ils n'alléguaient qu'un droit de servitude comme riverains du terrain, autrefois voie publique, mais devenue propriété privée depuis qu'il a été cédé à la compagnie Schneider, qui l'a transmis, depuis plusieurs mois, à la veuve Boyer.

Un droit de servitude, en effet, quel qu'il puisse être, ne peut autoriser personne à porter atteinte, par des voies de fait et les violences les plus graves, aux principes protecteurs de la propriété et de la paix publique; un pareil droit n'est pas de nature à ôter aux faits qui servent de base aux poursuites leur caractère délictueux. La Cour de cassation l'a décidé de la manière la plus énergique par son arrêt du 31 juillet 1856.
Les prévenus, du reste, étaient d'autant moins excusables dans la perpétration des faits qui leur sont reprochés que la compagnie Schneider leur avait adressé une sommation, par laquelle elle se disait propriétaire du chemin qui est devenu le théâtre du délit et par laquelle elle déclarait vouloir user dans toute son étendue de son droit de propriété. Ils étaient d'autant moins excusables que, dans leur sommation, ils déclaraient, à leur tour, se réserver le droit de lutter contre les prétentions de la compagnie devant les Tribunaux compétents; ils reconnaissaient bien alors qu'ils ne pouvaient recourir à des voies de fait et qu'il appartenait seulement à la justice de régler le mode, l'étendue et l'assiette de leur prétendu droit de servitude.

Nous devons ajouter, toutefois, que devant la Cour et dans des conclusions qui ne sont pas signées, mais qui ont été développées par leur avocat, ils paraissent avoir contesté la propriété de la compagnie Schneider; mais cette propriété est constatée au profit de la compagnie par un acte de vente authentique, en date du 20 août 1866, ratifiée par le conseil municipal et le conseil de préfecture.

La compagnie Schneider était donc devenue propriétaire et elle avait transmis ses droits, en tout ou en partie, à la veuve Boyer; elles étaient l'une et l'autre tout au moins en possession, en vertu de justes titres et de bonne foi, du terrain qui n'était plus propriété publique, mais qui était désormais propriété privée. Cela suffisait pour que les prévenus n'eussent pas le droit de troubler, par des actes de dévastation, une possession reconnue, consacrée par des faits et des actes publics, et qui avait été portée d'une manière spéciale à leur connaissance par un acte extrajudiciaire. L'arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1864 consacre cette doctrine de la manière la plus expresse. La Cour de cassation a même, par un arrêt très récent, en date du 17 août 1867 (V. la *Gazette des Tribunaux*), rejeté le pourvoi formé contre un jugement qui avait décidé que, même en cas d'enclave, l'individu qui a poussé jusqu'à l'abus son droit de passage a été justement condamné.

En conséquence, M. le procureur général demande la cassation de l'arrêt de la Cour de Dijon.

La Cour de cassation, saisie, a rendu, le 9 janvier 1868, l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Ouï M. le conseiller du Bodan, en son rapport;
« Ouï M. l'avocat général Bédarrides en ses conclusions;
« Vu le mémoire produit par le procureur général près la Cour impériale de Dijon;
« Vu les articles 436 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810;
« Attendu que Lapalus et Moine avaient été cités, à la requête du ministère public, devant le Tribunal correctionnel d'Autun, comme inculpés d'avoir, le 11 mai 1867, au Creusot, conjointement et volontairement détruit des clôtures en planches appartenant à la veuve Boyer et comblé un fossé établi par la compagnie Schneider;
« Que, déclarés coupables de ce délit, ils avaient été condamnés à l'amende de 50 francs, par application des articles 436 et 463 du Code pénal;
« Mais que, sur leur appel, la Cour impériale de Dijon

les a renvoyés des fins de la poursuite, par l'unique motif qu'il ne résultait pas des circonstances de la cause que les prévenus eussent agi méchamment et dans l'intention de nuire;

« Attendu qu'un tel motif était insuffisant pour justifier le relaxe des prévenus;
« Qu'en effet, l'article 436 du Code pénal n'exige pas comme élément nécessaire et constitutif du délit qu'il réprime que le prévenu ait agi méchamment et dans l'intention de nuire;

« Que peu importe qu'il commette ce délit pour satisfaire son intérêt personnel plutôt que dans le but de préjudicier à autrui; s'il a détruit volontairement et sciemment des clôtures appartenant à des tiers, son acquittement ne peut être légalement justifié par la seule affirmation contenue dans l'arrêt attaqué;
« Qu'ainsi en motivant comme il l'a fait le renvoi des poursuites, cet arrêt a fausement interprété l'article 436 du Code pénal et violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Par ces motifs,
« Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Dijon et, pour être de nouveau statué, renvoie l'affaire et les parties devant la Cour impériale de Besançon. »

Dans des conclusions énergiques et d'une grande élévation, M. l'avocat général Bédarrides a conclu à la cassation, dans l'intérêt de l'ordre public et du droit sacré de la propriété; il a surtout insisté sur les vrais principes consacrés par l'arrêt du 31 juillet 1856, arrêt qu'il a plusieurs fois cité dans ses conclusions.

Cet arrêt, également sur le pourvoi d'un procureur général qui insistait avec une grande force dans l'intérêt de la propriété et de la paix publique, est conçu en ces termes :

« La Cour,
« Ouï M. le conseiller Le Serurier en son rapport et M. l'avocat général d'Ubelin en ses conclusions;
« Vu les articles 182 du Code forestier, 436 du Code pénal, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la juridiction correctionnelle, saisie de la connaissance de faits constituant un délit, ne peut s'arrêter devant l'exception judiciaire de l'article 182 du Code forestier, qu'autant que le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à enlever au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention;
« Attendu qu'il n'est pas méconnu, par l'arrêt attaqué, que Campana est propriétaire du terrain sur lequel était assis le mur détruit par Ordioni;

« Qu'Ordioni n'a jamais réclamé la propriété de ce terrain, mais seulement une servitude de passage dont le mode et les conditions ne peuvent être réglés que par les Tribunaux civils;

« Que, quelles que soient la nature et l'étendue du droit dont Ordioni puisse se prévaloir sur l'héritage de Campana, les principes protecteurs de la propriété et de la paix publique lui interdisaient de recourir, pour en conserver ou recouvrer la possession, à des voies de fait que la loi réprime et qu'elle punit avec une juste sévérité;

« Attendu que le fait reproché à Ordioni constitue le délit de destruction de clôture prévu et réprimé par l'article 436 du Code pénal;

« Attendu qu'en décidant que le demandeur en cassation, par cela seul qu'il avait, par sentence du j g e de paix, été maintenu en possession du droit de passage dont il avait excipé, n'avait fait qu'user de ce droit en abattant une partie du mur construit par Campana pour y faire obstacle, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions des articles 182 du Code forestier et 436 du Code pénal;

« Par ces motifs,
« Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Bastia et, pour être de nouveau statué, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Aix;
« Ordonne, etc. »

Bulletin du 28 février.

ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL. — PLAINTE DE LA FEMME. — CONCUBINE FEMME MARIÉE. — LE MARI DE CETTE DERNIÈRE NE PEUT ARRÊTER LES POURSUITES.

Le droit exclusif qui appartient au mari de porter plainte et d'arrêter les poursuites en adultère de sa femme ne saurait recevoir son application dans le cas de l'article 339 du Code pénal, qui punit, sur la plainte de la femme, le délit d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

En effet, dans ce dernier cas où la femme adultère est mariée, elle se rend coupable du délit spécial de l'article 339 du Code pénal, et la concubine est complice de ce délit poursuivi par la femme outragée contre son mari qui a entretenu cette concubine; mais le mari de la concubine, quelque puissent être les conséquences morales de la poursuite, est étranger à la poursuite; il ne se trouve pas placé dans le cas de l'article 336, qui punit l'adultère de la femme, cas seul dans lequel le mari a le droit absolu d'arrêter les poursuites.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Emile Weist et la femme de Courège contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 29 novembre 1867, qui les a condamnés à 100 francs d'amende.

M. du Bodan, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Morin, avocat.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT PAR LE JURY DU CRIME DE FAUX. — POURSUITES CORRECTIONNELLES POUR DÉTOURNEMENT DE SOMMES AYANT ÉTÉ LE BUT DU FAUX.

L'acquiescement au crime de faux ayant pour objet de s'approprier des sommes d'argent ne fait pas obstacle à des poursuites ultérieures en police correctionnelle en détournement de ces sommes.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Pailhas, Lemonnier, Sarrazin et Garitay contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 22 mai 1867, qui a rejeté l'exception de chose jugée.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Charrins,

avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Groualle, Hérolot et Maulde, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audience du 28 février.

OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET AUX BONNES MŒURS. — VENTE DE PHOTOGRAPHIES OBSCÈNES. — PUBLICATION SANS AUTORISATION. — DOUBLE DÉLIT. — APPLICATION DE LA PEINE LA PLUS FORTE.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée, s'applique à toutes les infractions qui atteignent des peines criminelles ou correctionnelles édictées par le Code pénal, ou des lois spéciales postérieures.

La publication de photographies sans autorisation constitue un délit dans le sens de l'article 365 susénoncé, bien que cette infraction soit qualifiée contravention par le décret du 17 février 1852.

Ces deux questions ont été tranchées par l'arrêt qui suit :

« La Cour,
« Statuant sur l'appel interjeté par Michaut et par M. le procureur général du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 14 janvier 1868 :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Michaut, en 1867, à Paris, a fabriqué un grand nombre de photographies obscènes; qu'il a vendu au nommé Raspail cent de ces photographies obscènes; qu'il en a vendu d'autres à divers individus, et qu'également il en a mis en vente; qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs prévu par les articles 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819;
« Qu'il est prouvé, en outre, qu'à la même époque et au même lieu, Michaut a publié, exposé et mis en vente des photographies sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative; fait prévu par l'article 22 du décret du 17 février 1852;

« Considérant qu'à raison de ces deux délits, reconnus constants, les premiers juges ont condamné Michaut : 1^o à deux mois de prison et 16 francs d'amende, pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; 2^o à un mois de prison et 400 francs d'amende, pour la publication de photographies sans autorisation;
« Considérant qu'en prononçant une double peine, les premiers juges ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule appliquée; qu'en effet, les dispositions de ces articles sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent à toutes les infractions atteintes par des peines criminelles ou correctionnelles, soit que ces peines soient édictées dans le Code pénal, soit qu'elles soient prononcées par des lois spéciales postérieures à sa promulgation, à moins d'exceptions explicitement ou implicitement établies par la loi;

« Considérant que la loi du 17 mai 1819 et le décret du 27 février 1852 ne contiennent aucune disposition qui autorise le cumul des peines édictées pour punir le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs et la publication de photographies sans autorisation; qu'il importe peu que cette dernière infraction soit qualifiée contravention par l'article 22 du décret du 27 février 1852; qu'elle est punie de peines correctionnelles et doit être considérée comme un délit dans le sens de l'article 365 du Code d'instruction criminelle; que les contraventions atteintes de peines de simple police restent seules en dehors des prévisions de cet article;

« Considérant que la peine la plus forte est celle prononcée par l'article 22 du décret du 17 février 1852;

« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent;

« Met les appellations et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont prononcé des peines distinctes pour chacune des infractions commises par Michaut;

« Lui faisant application des dispositions de l'article 22 du décret du 17 février 1852;

« Le condamne à trois mois de prison et 200 francs d'amende;

« Le condamne aux dépens;

« Maintient la solidarité avec Raspail prononcée par les premiers juges;

« Fixe à quarante jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende, s'il y a lieu de l'exercer. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 28 février.

AFFAIRE DU *COURRIER FRANÇAIS*. — PROVOCATION AUX MILITAIRES DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER A LA DÉSOBÉISSANCE. — EXCITATION A LA HAÏNE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES.

M. Vermorel, rédacteur en chef gérant du *Courrier français*, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention :

D'avoir, en publiant dans le numéro du *Courrier français* du 16 janvier 1868 un article, dont il est l'auteur, qui commence par ces mots : « La loi militaire, » et finit par ceux-ci : « Comme nous le faisons en ce moment, » et qui contient notamment les passages suivants : de « La loi militaire aura été votée, » à : « rigneurs arbitraires de la discipline militaire; » — de : « Il est vrai que le principe, » à : « se trouveront parmi les officiers; » — de : « Nous avons un dossier de supplices atroces, » à : « l'engagement de les publier; » — de : « Mais il faut qu'il sache bien, » à : « quels abus monstrueux il autorise; »

1^o Adressé une provocation aux militaires de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires, de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs;

2^o D'avoir, en publiant dans le susdit numéro du *Courrier français* l'article précité, qui contient notamment le passage suivant : « Il est vrai que le principe admis, » jusqu'à : « même en garnison, » cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres;

Délits prévus et punis par les articles 1 de la loi du 17 mai 1819, 2 de la loi du 27 juillet 1849, et 7 du décret du 11 août 1848.

M. l'avocat impérial Lepelletier a soutenu la prévention.

M^e Laurier a présenté la défense de M. Vermorel. Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, »

« Sur le premier délit :

« Attendu que, dans le numéro du journal le *Courrier français* du 16 janvier 1868, Vermorel, gérant responsable, a publié à Paris un article dont il est l'auteur, qui commence par ces mots : « La loi militaire aura été votée, » et finit par ceux-ci : « comme nous le faisons, en ce moment ; »

« Que, dans cet article, l'auteur, avec une intention criminelle manifeste, s'est adressé aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs ; »

« Qu'en effet, parlant des soldats de nos armées, il les désigne comme les patients du régime militaire ; parlant des officiers, il affirme « qu'il a un dossier de supplices atroces infligés arbitrairement par les officiers aux soldats en campagne et même en garnison ; »

« Et il ajoute : « Mais il faut qu'on sache bien ce que c'est que le régime militaire, auquel on voudrait soumettre tous les Français, et quels abus monstrueux il autorise ; »

« Qu'enfin, s'adressant directement aux soldats libérés de la campagne du Mexique ou de l'armée d'Afrique seulement, ou de quelques officiers seulement ; »

« Attendu que ces allégations et imputations ardues, injurieuses et outrageantes, sont de nature à exciter l'esprit des soldats de nos armées, à les porter à la désobéissance, et ne sauraient être considérées comme des critiques permises au publiciste qui s'adresse à l'opinion par la voie de la presse périodique ; »

« Qu'on ne saurait soutenir avec plus de raison que l'auteur a eu pour but de critiquer la loi militaire et de censurer les députés de la majorité ou de la minorité qui n'ont point discuté suffisamment sur la question du remplacement militaire ; »

« Qu'on ne saurait soutenir davantage qu'il s'est agi de la campagne du Mexique ou de l'armée d'Afrique seulement, ou de quelques officiers seulement ; »

« Que Vermorel a signalé les officiers et a parlé de ce qu'il prétend se passer dans les garnisons ; »

« Attendu qu'en agissant ainsi et en publiant cet article, Vermorel s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1849 ; »

« Sur le second délit :

« Attendu que, dans l'article incriminé, notamment dans le passage commençant par ces mots : « Il est vrai que le principe admis, » et finissant par ceux-ci : « et moi-même en garnison, » Vermorel a cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres ; »

« Qu'en effet, il place dans un antagonisme hostile, d'un côté les citoyens qui débutent dans l'armée comme « soldats » et qu'il nomme les « patients du régime militaire, » et de l'autre côté les « citoyens fils de députés » qui débutent dans l'armée avec le grade d'officier, et qui leur infligeront par suite « arbitrairement des supplices atroces ; »

« Que les termes violents ainsi employés par l'auteur sont caractéristiques de l'intention criminelle ; »

« Que, dès lors Vermorel, en publiant cet article, s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 7 de la loi du 11 août 1848 ; »

« Faisant application desdits articles, »

« Condamne Vermorel en deux mois de prison, 1,000 francs d'amende ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps ; le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Cressent.

Audience du 27 février.

VIOLENCES VOLONTAIRES EXERCÉES PAR UN MARI SUR SA FEMME. — SUICIDE DE LA FEMME.

Dans notre numéro du 22 novembre, nous avons fait connaître les faits qui, l'avant-veille, s'étaient accomplis, au milieu de la nuit, dans la maison de la route d'Italie portant le n° 97. Une femme, précipitée d'une fenêtre de cette maison, était tombée dans la cour et y était relevée à l'état de cadavre. Cette femme était la femme Bertoux, jeune encore et mère de trois enfants. Les voisins la savaient en mauvaise intelligence avec son mari, et dans le premier moment de stupeur, on alla jusqu'à croire que ce dernier avait commis un crime.

Après une première enquête, le mari, François-Joseph Bertoux, étameur, a été arrêté ; mais après une longue et minutieuse instruction, le crime d'assassinat a disparu, et c'est seulement sous la prévention de violences volontaires exercées sur la personne de sa femme que Bertoux est renvoyé devant le Tribunal.

Il est procédé à l'audition des témoins.

La femme Charret, couturière : J'ai été pendant trois ans voisine des époux Bertoux ; j'habitais le même carré qu'eux, rue Aumaire, 48. Souvent j'ai entendu chez eux le bruit de scènes violentes. Bertoux maltraitait sa femme de la façon la plus brutale ; il lui portait des coups dont elle conservait les marques. Je l'ai vu une fois lui porter un coup de pied dans le ventre et un coup de poing sur la tête. Comme je cherchais à entraîner chez moi la pauvre femme, il m'a jeté à la tête des casseroles et tout ce qui lui tombait sous la main.

Bertoux buvait souvent et passait fréquemment son temps à jouer au billard ; il ne s'inquiétait pas de savoir si sa femme et ses enfants avaient de quoi vivre, et je sais que des personnes charitables de la maison leur sont venues plus d'une fois en aide. Il est à ma connaissance que Bertoux a, maintes fois, menacé sa femme de la tuer. Plusieurs fois il lui a serré le cou comme pour l'étrangler, et si brutalement que la peau de cette malheureuse portait la trace des ongles de son mari. Au mois de juin ou juillet dernier, j'ai porté à Bertoux, rue Bailly, 9, quelques ustensiles de cuisine pour le rétamier ; je n'ai trouvé que la femme Bertoux, qui m'a dit que son ménage allait de plus en plus mal. « J'ai toujours peur qu'il ne me tue, » disait-elle ; « il me répète constamment que je ne périrai que de sa main. »

Josephine Noga, émailleuse, sœur de la femme Bertoux : Ma pauvre sœur a été malheureuse depuis le jour de son mariage. Je me rappelle qu'il y a sept ou huit ans, j'ai été souvent témoin de scènes que son mari lui faisait. Une fois, il l'a maltraitée si fort, que, voulant défendre sa sœur, il m'a jetée au bas des escaliers. Depuis ce temps, je n'osais plus aller chez lui, et je suis restée plusieurs années sans voir ma sœur. Dans ces derniers temps, j'ai rencontré Valentine (la femme Bertoux, sa sœur) ; elle demandait alors rue Aumaire, avant d'aller route d'Italie ; elle me dit qu'elle n'était pas plus heureuse qu'autrefois, que son mari la battait toujours et la menaçait de la jeter par la fenêtre.

La veuve Faugel, rentière, route d'Italie, 97 : Quoique le logement que j'occupe ne soit pas tout à fait au-dessus de celui des Bertoux, j'entendais presque journellement le bruit des querelles, presque tous les soirs. Je comprenais fort bien que Bertoux était très jaloux ; il reprochait à sa femme de se mal conduire et aussi d'avoir trop d'enfants, qui, disait-il, n'étaient pas de lui. Les 18, 19 et 20 novembre, ses reproches ont été encore plus violents qu'à

l'ordinaire. Le dernier jour, 20, je l'ai entendu très distinctement dire : « Je t'en ferai tant que tu créveras ! » Elle répondait avec douceur, cherchant à apaiser son mari. Ce jour, 20 novembre, entre dix et onze heures du soir, j'entendis le bruit d'une bousculade de meubles dans la chambre. La femme Bertoux cria : « Mon ami, tue-moi plutôt ! » Elle avait à peine prononcé ces mots qu'elle poussa un cri déchirant. Presque aussitôt une porte fut ouverte et je l'entendis plus rien. Je me rappelle pourtant que Mme Durand, ouvrant sa fenêtre, dit : « Le malheureux, il l'a tuée ! »

Charles-Victor Martin, marchand de vin : Depuis son arrivée dans la maison, j'avais souvent entendu de fortes discussions dans ce ménage. Bertoux reprochait à sa femme d'avoir des relations avec son beau-frère et d'être enceinte ; à ces accusations, elle répondait avec une grande douceur. Je crois bien qu'il la maltraitait, mais je n'entendais que des paroles.

Le 20 novembre, vers dix heures du soir, je fus brusquement réveillé par le bruit d'une violente dispute ; la femme Bertoux disait à son mari : « Mon ami, je t'en prie, tue-moi plutôt ! » Après ces paroles, j'ai entendu un remuement de meubles, puis tout à coup la femme Bertoux poussa un cri perçant. Presque aussitôt, une porte fut ouverte, puis peu après j'entendis un bruit sourd, comme celui qu'aurait produit la chute d'un lourd paquet sur le pavé de la cour ; bientôt, les voisins ouvrirent leurs fenêtres, et l'on cria de différents côtés : « Oh ! le malheureux, il l'a tuée ! »

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre les déclarations des témoins ; qu'avez-vous à y répondre ?

Le prévenu : Je ne suis ni un brutal, ni un joueur, ni un dépensier, comme disent les témoins. Ma femme avait un caractère léger et inconséquent ; je devais nécessairement lui faire des observations ; mais au lieu de les garder pour elle, elle allait raconter nos explications chez tous les voisins ; c'est de là que sont venus tous les bruits qu'on a faits sur mon compte. Jamais je n'ai dit de mauvaises paroles à ma femme ; jamais je ne l'ai laissée manquer d'argent ; je lui apportais tout ce que je gagnais ; je l'ai quelquefois secourue, quand elle me faisait des misères, mais je ne la frappais pas ; je ne crois pas lui avoir donné plus de deux soufflets depuis dix ans que nous sommes mariés.

M. le président : Parlez-nous du triste événement du 20 novembre et des faits qui l'ont précédé.

Le prévenu : Le 20 novembre, j'ai eu une explication avec ma femme pour pas grand'chose. Elle n'avait pas couché les enfants, elle les avait laissés seuls à la maison, sans s'inquiéter des accidents qui pouvaient leur arriver par le feu ou autrement.

M. le président : Entre dix heures et demie et onze heures du soir, on a entendu votre femme vous dire : « Non, mon ami, tue-moi plutôt ! » et ces mots ont été suivis d'un cri perçant, poussé par cette malheureuse ; que s'était-il passé ?

Le prévenu : Ma femme avait la saris dérangée, ce qui m'étonnait, car depuis trois mois je la laissais tranquille. D'un autre côté, je venais d'apprendre qu'elle était allée à Paris la veille et le jour même. Je savais qu'elle ne pouvait avoir de l'ouvrage à reporter deux jours de suite. Je lui ai demandé un peu vivement des explications à ce sujet et lui dis que j'avais l'intention de la faire visiter par un médecin. C'est là-dessus qu'elle m'a répondu : « Tue-moi plutôt ! » Maintenant, si ma femme a crié, c'est parce que je l'ai saisie brusquement et que je l'ai poussée sur le lit, mais je ne lui ai pas serré le cou, comme on dit, ni exercé sur elle aucune violence. Elle est restée près de moi pendant quelques instants, puis elle a quitté la chambre brusquement. Je ne voulais pas qu'elle vienne chercher avec moi ; je supposais qu'elle était allée coucher avec nos enfants. C'est en entendant le bruit d'une chute dans la cour que je me suis élanqué sur la terrasse et que je me suis douté d'un malheur que rien ne pouvait me faire prévoir. Au moment de la chute, j'ai entendu le craquement de sa hotte en osier ; c'est en montant sur cette hotte que ma pauvre femme a pu atteindre le bord de la fenêtre et se précipiter par-dessus la balustrade. Je suis, malgré moi, porté à croire que mes reproches sur son inconduite n'étaient pas sans fondement, et qu'elle a pris un parti désespéré pour échapper aux suites de ses fautes. J'ai été étourdi, écrasé par un malheur si inattendu, et je suis resté quelques instants sans m'en rendre compte ; c'est ce qui explique que je n'aie pas été le premier à descendre dans la cour pour porter secours à ma pauvre femme.

M. l'avocat impérial Duvergier a requis contre le prévenu l'application de l'article 311 du Code pénal. M^e Dieudonné a présenté la défense du prévenu. Le Tribunal a condamné Bertoux en quatre mois de prison.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Paillet, magistrat directeur.

Deuxième session de février.

OUVERTURE DE LA RUE RÉAUMUR ET FORMATION DE SES ABORDS.

L'importance des opérations soumises au jury pendant cette session a nécessité la composition de cinq catégories qui comprenaient chacune trente à trente-cinq affaires.

Il s'agissait, en effet, de l'ouverture de la rue Réaumur, au point de rencontre de la rue de la Paix et du boulevard des Capucines. L'expropriation avait en même temps pour but la formation des abords du nouvel Opéra et de la vaste place qui doit, s'étendant au devant de cet édifice, modifier la configuration de l'extrémité de la rue de la Paix pour mettre ce côté du boulevard en rapport avec les magnifiques constructions qui entourent déjà le théâtre. L'amorce d'une avenue de 30 mètres de large, destinée ultérieurement à relier l'Opéra à la rue de l'Échelle, en traversant la butte des Moulins, était également comprise dans cette opération.

Si les souvenirs qui se rattachent à ce quartier de Paris ne remontent pas à une date ancienne, ils n'en sont pas moins fort intéressants ; là s'élevaient les hôtels d'Antin et de la Vallière, qui peuvent fournir aux chroniqueurs un sujet presque inépuisable.

L'hôtel d'Antin était construit au droit de la rue Neuve-Saint-Augustin, en face de la rue d'Antin ; les jardins s'étendaient de la jusqu'aux boulevards, en longeant d'un côté la rue Louis-le-Grand, de l'autre l'hôtel de la Vallière et ses dépendances. Il avait été bâti en 1707, sur les dessins et sous la direction de l'architecte Pierre Levé, pour l'un des plus fameux financiers du règne de Louis XIV, François Mauricet de la Cour, plus connu sous le nom de la Cour-Deschiens, qui lui venait de ce que sa sœur Marie Mauricet, avait épousé un autre financier, Pierre Deschiens.

La configuration irrégulière et bizarre des constructions avait fait donner le surnom de *Travers* à cet hôtel. Le terrain sur lequel il était situé était à la fois dans les censives de l'archevêque de Paris, des religieux de Saint-Denis de la Châtre, du seigneur de la Grange-Batelière et des religieux de Saint-Victor.

Chamillart, devenu ministre, avait pris en affection la Cour-Deschiens, auquel il avait, dit Saint-Simon, donné les meilleures affaires. « Ce financier s'y était, ajoute-t-il, prodigieusement enrichi ; il était habile, intelligent, plein de ressources et avait utilement servi. D'ailleurs bon homme, obligeant, éloigné de l'insolence si ordinaire à ces sortes de gens ;

mais son opulence et sa prodigalité en toutes sortes de délices avaient irrité le public. Il avait fait un bijou d'un vilain lieu et d'une méchante maison que Chamillart lui avait donnée dans son parc de l'Étang, et qu'avec sa permission il vendit à Desmarest lorsqu'il eut les finances. Il venait de bâtir un hôtel superbe joignant l'hôtel de Lorges, depuis de Conti, et Chamillart ne se cachait pas que c'était pour lui ; mais sa fortune ne dura pas jusque-là. »

Nous avons tenté à citer ce passage des *Mémoires de Saint-Simon* pour réfuter l'opinion (1) que cet hôtel a porté le nom de Chamillart (2). Personne n'était mieux informé à cet égard que Saint-Simon, fort lié avec ce ministre et un peu son parent par alliance.

La Cour-Deschiens avait, dès 1701, acheté de Saint-Ponange la charge d'intendant de l'Ordre du Saint-Esprit. Les engagements qu'il avait pris pour diverses grosses fournitures, la jalousie des autres financiers excitée par sa fortune rapide, son excès de confiance, les dépenses prodigieuses que lui coûtèrent ses plaisirs et ses parents, enfin la construction du magnifique hôtel de la rue Neuve-Saint-Augustin, contribuèrent à sa ruine complète, découverte seulement après sa mort, en 1710. Quoi qu'il eût répété souvent que ses biens dépassaient 20 millions, le roi fut obligé, pour se couvrir des engagements contractés à l'égard de l'Etat, de prendre en paiement l'hôtel d'Antin et divers autres biens.

Louis XIV le céda au comte de Toulouse, par contrat passé le 30 avril 1712, en paiement d'une somme quel il lui devait. Ce prince, ne trouvant pas cet hôtel assez grand pour son état de maison, le vendit l'année suivante à son frère Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, duc d'Antin, fils légitime de M^{me} de Montespan, alors surintendant des bâtiments, parcs et jardins de France, auquel on peut pardonner d'avoir, pour complaire à Louis XIV, fait abattre un massif dans la forêt de Fontainebleau, pendant la nuit, en considération des magnifiques plantations qu'il a fait faire dans les Champs-Élysées. Notons ici cette particularité, que ce même comte de Toulouse épousa, en 1723, la marquise de Gondrin, mariée en premières noces au fils aîné du duc d'Antin et restée veuve avec deux enfants.

Les travaux et les changements importants que fit exécuter le duc d'Antin dans cet immeuble en ont fait, dit un contemporain, l'un des plus beaux hôtels qu'il y ait à Paris.

En 1736, l'hôtel d'Antin changea de nom en devenant la propriété du maréchal duc de Richelieu, dont la maison, place Royale, n° 5, n'était plus en rapport avec le rang et l'immense fortune. Il avait encore un autre motif pour abandonner la place Royale : depuis le commencement du dix-huitième siècle, les grandes familles avaient déserté le Marais, et si le duc de Richelieu, dans les intervalles que lui laissait le service militaire, avait continué à l'habiter, l'homme privé, le héros de tant d'aventures galantes qui en ont fait le type du genre, eût été trop éloigné du théâtre de ses éclatants succès. S'il est permis, en effet, de contester la gloire militaire du maréchal de Richelieu et de soutenir avec quelque raison que le jeune conspirateur de 1719, à propos duquel le maréchal de Berwick écrivait à l'abbé Du Bois : « Je n'ai point été surpris de l'aventure de M. de Richelieu, dont la conduite jusqu'à présent n'a pas été d'un homme sensé, » que le maréchal qui levait à son profit des contributions et des impôts considérables en Hanovre n'était pas resté sourd aux propositions du roi de Prusse et n'avait pas voulu profiter de sa rapide conquête, du moins sa réputation d'homme à bonnes fortunes ne peut trouver aucun incrédule. La fatuité du duc était telle qu'à sa mort on trouva conservées soigneusement toutes les lettres intimes que lui avaient adressées ses maîtresses, et parmi ces lettres trois n'avaient pas même été décajetées ; voici quelle en était la raison : le jour de sa réception à l'Académie française (3), (Richelieu avait alors vingt-quatre ans, et non-seulement il n'avait rien produit, mais il faisait en écrivant des fautes grossières), il reçut à la fois quatre billets lui assignant des rendez-vous identiques ; il reconnut les diverses écritures à la suscription, fit choix de l'une de ces lettres et n'ouvrit pas les autres. Le possesseur de ces précieux autographes est M. Feuillel de Conches, qui les a réunis en deux volumes dont l'un est particulièrement curieux à cause de la nature et du nombre des souvenirs d'amour qui sont joints aux billets.

À l'époque de la vente de l'hôtel au duc de Richelieu, le duc d'Antin d'alors n'habitait plus rue Neuve-Saint-Augustin ; *l'Almanach royal* de 1734 le mentionne comme demeurant rue d'Anjou-Saint-Honoré, dans un hôtel qu'il occupa jusqu'à sa mort en 1738. Le maréchal, en prenant possession de sa nouvelle demeure en 1737, y fit de très importants changements. Pignoniol de la Force en a donné une description complète (4) ; nous nous bornons à indiquer ici qu'il fit élever un autre bâtiment en aile, attenant à l'ancien, découvert en terrasse et dont l'extrémité donnait sur la rue Louis-le-Grand. Les distributions intérieures subirent également des modifications auxquelles le goût ne présida pas toujours et qui se ressentirent du voluptueux clinquant de l'époque. Les jardins, qui étaient considérables, furent bouleversés. On les orna de statues (quelques-unes peu décentes), de bosquets et de parterres de fleurs riches et variées ; on planta en outre une magnifique allée de marronniers, en bordure sur la rue Louis-le-Grand, qui conduisait au pavillon de Hanovre, seul vestige encore existant de cette résidence princière. La construction de ce pavillon avait été inspirée par le merveilleux point de vue qu'on découvrait de cet endroit, mais il fut bientôt rétréci d'un côté par les vastes constructions qu'un bourgeois du nom d'Arthur fit élever à l'extrémité de la rue Louis-le-Grand, le long du rempart.

Le maréchal de Richelieu intenta contre ce propriétaire voisin un procès qui dura fort longtemps, qu'il finit par perdre, et il eut la douleur de voir installer en face de lui une manufacture de papiers peints, que fondèrent les frères Robert, successeurs de M. Arthur. Les artistes qui ont le plus contribué à la transformation de l'hôtel d'Antin sont l'architecte Louis, les sculpteurs et peintres Brunetti, Eysent et Soldini.

Le pavillon était le lieu de prédilection du maré-

chal quand il faisait chez lui des parties galantes. Souvent, le soir, on aurait pu le voir, recouvert d'un grand manteau de couleur sombre, sortir par une des portes du pavillon sur le rempart et chercher les aventures faciles dans un temps où son âge diminuait le nombre de ses succès. Ces excursions à la brune étaient d'autant plus fréquentes en 1737 qu'elles se rapprochaient de l'époque de la fondation du Parc-aux-Cerfs. Ce genre de vie continua jusqu'au troisième mariage du maréchal, qui, à quatre-vingt-quatre ans, épousa M^{me} veuve de Rooth (5). La cérémonie eut lieu dans la chapelle de l'hôtel. L'archevêque de Paris avait promis de venir bénir cette union ; l'état de sa santé ne le lui permit pas. Après un splendide banquet, il y eut bal au pavillon de Hanovre, illumination et feux d'artifice dans les jardins. La se termina la fête, et le duc, malgré la menace qu'il avait faite à son fils de lui donner un frère meilleur sujet que le duc de Fronsac, conduisit la mariée dans un appartement séparé et lui remit le couplet suivant, composé pour la circonstance :

A minuit, cachez-moi vos charmes,
Je craindrais d'outrager l'amour.
Depuis que j'ai perdu ses armes,
Mon bonheur finit avec le jour.

Après la mort du maréchal, son fils rendit le pavillon de Hanovre à son ancienne destination, et l'on y fit de nouveau des parties galantes où se trouvaient souvent le comte d'Artois.

La Révolution donna des hôtes nouveaux à cette demeure ; on y organisa des concerts, cafés, jeux, bals, etc., etc., en attendant que l'immeuble devint plus tard une maison meublée.

L'hôtel de la Vallière, mitoyen avec l'hôtel d'Antin, avait été construit vers la fin du dix-septième siècle pour le garde du Trésor royal Fremont, financier enrichi sous Colbert. Il formait dans l'origine deux hôtels distincts, réunis après le mariage du maréchal de Lorges avec la fille du fermier général ; nous ne trouvons la preuve dans ce passage des *Mémoires de Saint-Simon*, ouvrage que nous allons avoir, en ce qui touche cet hôtel, plus d'une fois occasion de citer. « Le maréchal et la maréchale de Lorges n'avaient qu'un fils unique qui s'aimaient éperdument et qui n'avait que douze ans, et cinq filles. « Les deux aînées, qui avaient passé leur première vie aux Bénédictines de Conflans, dont la sœur de M^{me} Fremont était prieure, étaient depuis deux ou trois ans chez M^{me} Fremont, mère de la maréchale de Lorges, dont les maisons étaient contiguës et communiquées. »

Le mariage de la Vallière (1695), le contrat de mariage du duc de Saint-Simon et de la fille aînée du maréchal de Lorges, âgée de dix-sept ans, fut signé rue Neuve-Saint-Augustin. À partir de ce moment, le duc se rendit chaque soir à l'hôtel de Lorges pour faire sa cour ; cependant, quoique ce projet d'union fut fort avancé, il ne se fit peut-être pas réalisé si le frère de la maréchale de Lorges, le maître des requêtes d'Auneuil, n'eût levé à ses dépens une difficulté qui s'était présentée inopinément.

Le mariage du duc de Saint-Simon fut célébré le 8 avril 1695 ; voici comment il le raconte lui-même : « Nous nous rendîmes, ma mère et moi, à l'hôtel de Lorges, le jeudi avant la Quasimodo, sur les sept heures du soir. Le contrat fut signé ; on servit un grand repas à la famille la plus étroite de part et d'autre, et à minuit le curé de Saint-Roch dit la messe et nous maria dans la chapelle de la maison. La veille, ma mère avait envoyé pour 40,000 livres de pierreries à M^{me} de Lorges et moi 600 louis dans une corbeille remplie de toutes les galanteries qu'on donne en ces occasions. Nous couchâmes dans le grand appartement de l'hôtel de Lorges ; le lendemain M. d'Auneuil, qui logeait « vis-à-vis, nous donna un grand dîner après lequel la mariée reçut sur son lit toute la France à l'hôtel de Lorges. »

Peu de temps après et la même année, un autre mariage se célébra dans cet hôtel, celui de la seconde fille du maréchal de Lorges avec le duc de Lauzun.

Le bien-aimé de la duchesse de Montpensier avait alors plus de soixante-trois ans et sa future en avait quatorze ; le maréchal de Lorges, qui n'était pas riche par lui-même, avait consenti à cette union parce que le futur ne devait recevoir aucune dot et se contentait de 400,000 livres à la mort de M. Fremont, qui, depuis longtemps accablé de paralysie, conservait néanmoins toute sa tête et gouvernait toutes ses affaires.

Après la cérémonie, qui eut lieu devant autant de personnes qu'il en fallait pour ne pas la rendre secrète, les nouveaux époux prirent, comme le duc et la duchesse de Saint-Simon, possession du grand appartement de l'hôtel ; le duc de Lauzun (il signait *Lausim*) voulut se déshabiller seul avec ses domestiques ordinaires, et il n'entra dans la chambre de sa femme qu'après que tout le monde en fut sorti, « elle couchée, et ses rideaux fermés et lui assuré de « ne trouver personne sur son passage. Il fit, le lendemain, trophée de ses proesses, » et continua d'habiter avec les parents de sa femme ; mais l'année suivante, profitant d'une absence momentanée du maréchal de Lorges, il ordonna à sa femme de le suivre dans une maison qu'il avait fait préparer pour la recevoir (6), et la sépara de ses père et mère. Le duc de Lauzun vécut encore vingt-sept ans, après avoir quitté l'hôtel de Lorges, et mourut à l'âge de quatre-vingt-dix ans ; sa femme lui survécut dix-sept ans et mourut à Paris, le 19 mai 1740, âgée de cinquante-neuf ans. La *Gazette des Tribunaux* (article de M. Gallien, numéro du 16 octobre 1858) a déjà publié les actes des mariages des deux filles aînées du maréchal de Lorges ; nous y renvoyons pour les détails curieux que ces actes mentionnent.

Nous avons vu plus haut que l'hôtel de Lorges s'étendait jusqu'aux remparts en longeant l'hôtel d'Antin ; les dépendances et les jardins de ce dernier étaient moins vastes.

Après la mort du maréchal duc de Lorges, en 1703, l'hôtel devint la propriété de son fils, qui habitait le Palais-Royal, le vendit à Marie-Anne de Bourbon, princesse légitimée de France, première douairière de Conti, fille de Louis XIV et de M^{me} de la Vallière, connue jusqu'à son mariage avec le prince de Conti sous le nom de M^{me} de Blois. La princesse occupa l'hôtel jusqu'à sa mort, en 1739 ; son petit-neveu, le duc de la Vallière, son héritier légitime, fit enlever l'inscription d'Hôtel de Conti, pour y substituer celle d'Hôtel de la Vallière, mais il n'y demeura pas longtemps ; nous le trouvons, en effet, vers le milieu du dix-huitième siècle, place du Petit-Carrousel. Le duc des Deux-Ponts, Christian IV, en devint propriétaire ; ses héritiers le possédèrent encore lorsque parurent les lettres patentes du 8 avril 1778, enregistrées au Parlement le 17 juin de la même

(1) De Roquefort, *Monuments de Paris*, p. 159.

(2) L'hôtel Chamillart était situé rue Coq-Héron, sur l'emplacement occupé par les maisons n° 2, 5 et 7.

(3) Elu à l'unanimité, trois de ses nouveaux collègues, Fontenelle, Destouches et Campistron, lui proposèrent de composer son discours de réception. Richelieu accepta des trois côtés, et puisa des fragments dans les trois discours, auxquels il ajouta malheureusement du sien. Il avait succédé au marquis de Dangeau.

(4) Tome III, p. 131 et suivantes.

(5) Mme de Rooth habitait rue Gaillon, 12 et 14.

(6) Rue Saint-Honoré, attenante à l'Assomption.

année, et dont nous extrayons le passage suivant :
 Article 1^{er}. — La nouvelle rue (Delamichodière) (7).... sera continuée jusqu'au rempart dans une direction parallèle au mur qui sépare actuellement ledit hôtel des Deux-Ponts de l'hôtel de Richelieu, sans aucun pli ni coude ; sa largeur sera de 24 pieds....
 Article 3. Le premier pavé de ladite rue sera fait aux dépens des propriétaires actuels, les héritiers de Christian IV, duc des Deux-Ponts.

L'hôtel des Deux-Ponts fut presque entièrement détruit à cette époque ; les bâtiments que l'on conserva furent ceux dont le tracé de la nouvelle rue ne nécessitait pas la démolition, c'est-à-dire une partie de la façade qui donnait rue Neuve-Saint-Augustin. Les jardins et dépendances furent morcelés, et les héritiers du duc des Deux-Ponts en firent des lots qu'ils vendirent avantageusement.

LÉON LESAGE.
 Voici, pour les deux premières catégories, en ce qui concerne les immeubles, le tableau des offres, demandes et allocations.

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocat.
Rue Louis-le-Grand, 19.	310,000	460,000	410,000
Id., 17.	500,000	468,021	400,000
Id., 15.	550,000	4,067,900	780,000
Id., 24, et rue de Port-Mahon, 11.	400,000	600,000	520,000
Rue Louis-le-Grand, 21.	946,000	1,564,000	1,200,000
Id., 23.	20	462,000	185,000
Id., 25.	20	410,000	164,000
Id., 27.	20	290,000	116,000
Id., 29.	20	497,000	199,000

Les locataires, commerçants et autres industriels principaux ont obtenu les allocations suivantes :

Restant à louer.	Offres.	Demandes.	Allocat.
Un marchand de vin, rue Louis-le-Grand, 19.	9 6	10,000	25,000
Une marchande de modes et confections, id.	7 »	10,000	40,000
Un marchand de chaussures, id., 17.	9 9	12,000	50,000
Un principal locataire, id., 15.	24 »	358,000	1,277,000
Un doreur, id.	3 6	40,000	200,000
Un restaurateur, id.	3 3	20,000	135,000
Un marchand boucher, id.	3 9	45,000	200,000
Un rouleur, id.	2 9	29,000	211,000
Un appartement, id.	7 6	2,350	50,000
Un bijoutier, id.	» »	12,000	101,000
Un marchand de vin, id., 24.	8 3	25,000	205,000
Un fabricant de chapeaux de paille, id., 21.	7 9	55,000	202,500
Un fabricant de plumes et fleurs, id.	7 9	40,000	207,000
Un photographe, id.	7 9	24,000	134,957
Un marchand de dentelles, id.	1 »	20,000	175,000
Un charbonnier, id.	6 9	8,000	51,000
Un crémier, id.	7 »	5,000	69,800
Un tailleur, id.	6 3	5,000	62,200
Une couturière, id., 23.	4 6	28,000	256,000
Un photographe, id.	8 6	40,000	223,000
Un avoué, id.	8 6	20,000	72,000
Une couturière, id., 25.	7 3	90,000	623,000
Un appartement, id.	6 6	3,000	50,000
Un marchand de fleurs artificielles (hypothèque), id.	3 3	7,000	65,500
Un sellier, id., 27.	5 3	12,000	87,000
Un cabinet de lecture, id.	2 6	6,000	40,000
Une marchande de modes, id., 29.	8 6	10,000	62,000
Un fruitier, id.	7 6	6,000	57,000

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 1^{er} mars et les dimanches suivants.

Le premier président de la Cour des comptes ne recevra pas le samedi 29 février.

Dans une pensée d'ordre social, l'article 217 du Code civil défend formellement à la femme mariée, même non commune ou séparée de biens, de donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou sans son consentement par écrit.

Toutefois, le mari, instruit plus tard, peut approuver et ratifier les actes passés par sa femme incapable de contracter.

Il est donc nécessaire, dans la plupart des cas, de donner communication au mari des actes, contrats, passés par sa femme non autorisée, ou des mandats de diverse nature qu'elle peut avoir reçus. Un notaire de la Villette, M. Ragot, a refusé à M. Chac communication d'actes passés par sa femme, M^{me} Chac, en ladite étude, en vertu de divers mandats, acceptés par elle de son père, le sieur Lahore, sans autorisation maritale.

Il a fallu en venir au référé. M^e Maucouble, avoué de M. Chac, demandeur, a rappelé les principes de la loi exposés ci-dessus, et il a conclu à la communication complète de tous les actes passés ou acceptés par M^{me} Chac.

M^e Lévesque avoué de M. Ragot, notaire, a com-

batu la doctrine exposée au nom du demandeur. M. le président a dit en substance : — Attendu que l'intérêt des bonnes mœurs exige que le mari ait la connaissance la plus entière de tous les engagements de la femme ; qu'en fait, aucun motif sérieux ne paraît faire obstacle à l'exercice de ce droit, disons qu'il sera délivré expédition par Ragot, notaire, à Chac, des procurations données par Jean-Baptiste Lahore à sa fille, la dame Cornélie Lahore, femme Chac.

— M. Mille-Noé, gérant du *Globe*, à l'égard duquel, à la huitième dernière, il y a eu disjonction prononcée dans la poursuite qui lui était commune avec MM. Jules Vallès, rédacteur, et Serrières, imprimeur dudit journal, a été de nouveau réassigné, pour l'audience de ce jour, devant le Tribunal correctionnel, 6^{me} chambre, présidé par M. Delesvaux.

Nous rappelons que M. Mille-Noé est prévenu : D'avoir, en publiant, dans le numéro du *Globe* du 14 février 1868, un article intitulé *Courrier de Paris* et signé Jules Vallès, qui commence par ces mots : « Je n'ai jamais eu les os meurtris, » et finit par ceux-ci : « Nous y essayerons, » injurié des agents de l'autorité publique pour des faits relatifs à leurs fonctions ; délit prévu par l'article 49 de la loi du 17 mai 1819.

M. Mille-Noé ne s'est pas présenté à l'audience, et défaut a été donné contre lui. Sur les réquisitions conformes de M. l'avocat impérial Lepellétier, le Tribunal, par un jugement contenant les mêmes motifs que celui prononcé à la huitième dernière contre MM. Jules Vallès et Serrières, et par application des articles susénoncés, a condamné M. Mille-Noé à 1,000 francs d'amende et fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Deux coqs étaient en paix,

Nous ne disons pas « vivaient, » puisqu'ils étaient morts et exposés à un étalage, motif de paix s'il en fut, celui-là.

Une femme survient et voilà la guerre allumée

entre cette femme et la marchande de volailles à qui on avait volé un chapon quinze jours avant et qui soupçonnait la femme en question d'avoir fait le coup.

Notre marchande surveillait donc sa prétendue voleuse ; or, voici ce qu'elle raconte à propos de la comparution de celle-ci en police correctionnelle sous prévention de vol :

Elle fait d'abord la frime, dit-elle, de me marchander un petit coq ; je le lui laisse à 3 fr. 75 ; elle le trouve trop cher, et fait censé celle qui s'en va. Moi qui étais à la défiance, je la regarde sans avoir l'air, et je la vois quirevient. Elle prend à mon étalage un autre coq très-beau qui était à côté du petit, elle le fourre sous son tartan et elle file. Alors, j'ai couru après elle, je lui ai arraché le coq de dessous son châle, et voilà !

M. le président, à la prévenue : Eh bien ! femme Duclos, il paraît que vous avez l'habitude de manger de la volaille gratis ?

La prévenue : Oh ! monsieur, Dieu merci ! j'ai le moyen d'un poulet si j'en ai envie.

M. le président : Vous n'en êtes que plus coupable, alors.

La prévenue : Si je l'avais volé, oui, mais voilà madame qui m'accuse d'un chapon, dont qu'elle ne peut pas le prouver.

M. le président : Laissons le chapon ; c'est probablement vous qui l'avez volé, mais ce fait n'est pas relevé à votre charge : on ne vous reproche que le vol du coq.

La prévenue : Monsieur, sur les cendres de feu Duclos, mon mari....

M. le président : Oh ! pas de serment.

La prévenue : C'est pour vous dire ; eh bien ! voilà comme c'est arrivé, un simple coq à l'âne (rires).

Comme il s'agit d'un coq, on s'explique la confusion de la prévenue.

Elle continue ainsi : Le coq, je l'avais marchandé, dont même j'avais tiré ma pièce de 5 francs pour le payer. Ayant besoin de beurre et en voyant à la boutique à côté, dont même le marchand me dit : « Du bon beurre, ma petite dame ! » Moi, tenant le coq d'une main, ma pièce de cent sous de l'autre, je dis sans faire attention : Voyons votre beurre, et je vas au marchand pour voir son beurre....

M. le président : Non, non, les choses ne se sont pas passées ainsi : vous avez bel et bien mis le coq sous votre châle.

La prévenue : Sans faire attention... Moi ! voler des coqs et des chapons !... Ah ! on ne me connaît guère....

La prévenue continue à causer pendant que le Tribunal délibère et ne paraît pas trop étonnée, pour une femme victime d'un simple coq-à-l'âne, en s'entendant condamner à quatre mois de prison.

— Les renseignements ci-après, donnés par le principal locataire de la maison habitée par les prévenus, vont nous les faire connaître :

Il y a deux ans que la famille Teis habite la maison. Il y a toujours eu, de la part de cette famille, des scènes de violence et de tumulte. Outre que les époux Teis logent en garni, ils donnent à boire et à manger à leurs locataires et ils réunissent un certain nombre d'autres individus belges ou luxembourgeois qui s'enivrent, et lorsque certains consommateurs ne peuvent ou ne veulent plus rien dépenser, on les fait jeter dehors par le frère de la femme Teis, qui est fort comme un hercule.

Il y a quelque temps, cet individu a jeté un ouvrier maçon dans la cour de la maison, et il l'a frappé de telle sorte que ce malheureux ne pouvait plus se relever. Les chaires de la face étaient restées adhérentes au sol. En un mot, cet homme est d'une brutalité excessive, et ce serait rendre service à la population si on pouvait en débarrasser la France.

En débarrasser la France ! cela viendra peut-être, mais enfin les faits soumis aujourd'hui à la police correctionnelle ne sont pas assez graves pour motiver une pareille mesure.

Kremer, frère de la femme Teis, cette femme et son mari, sont prévenus d'avoir porté des coups et fait des blessures à Sarrazin et, en outre, d'avoir résisté avec violence au commissaire de police et aux sergents de ville qui les ont arrêtés.

Sarrazin a eu, du reste, une bien mauvaise idée en s'arrêtant à regarder deux enfants qui se battaient, au lieu de passer son chemin ; d'autant plus que l'un des enfants était le fils des époux Teis, le neveu de Kremer, et que bon sang ne peut mentir.

Le 15 février, dit Sarrazin, vers la tombée de la nuit, je revenais de Paris et je retournais chez ma grand-mère, avec qui j'habite, quand, traversant le village de Levallois, je vois un petit garçon et une petite fille qui se battaient. Moi, je m'arrête à les re-

garder, et voyant que la petite fille se laissait battre, je lui dis : « Défends-toi donc ! » Là-dessus, voilà le petit garçon qui se met à m'injurier, puis il ramasse des pierres et m'en lance deux. Il en ramasse une troisième pour me la jeter ; moi, je veux la lui arracher de la main ; alors, il se met à appeler : « Papa ! papa ! »

Aussitôt arrive une grande et grosse femme celle-ci (la prévenue), qui se jette sur moi comme une furie, m'empoigne par les cheveux, m'envoie une grêle de coups de poing, enfin une pile complète quoi ! vu que madame, c'est pas pour la flatter, mais elle ne craint pas son homme, je peux le dire. Je me débattais comme je pouvais, quand voilà son mari qui accourt, m'attrape par les vils, me fiche par terre et me roule dans la boue.

Ca n'était pas assez : voilà le frère qui arrive à son tour et qui se jette sur moi.

La prévenue : Je lui ai défendu.

Le témoin : Ça, c'est vrai, qu'il n'y avait pas besoin de lui, ni même du mari, vu que j'en avais déjà de trop de madame. Finalement, cet individu n'écoute rien, il m'arrache des mains des deux autres, me roue de coups et finit par me laisser absolument aplati sur la route, après m'avoir fichu un dernier coup de pied dans les reins.

M. le président : On n'a pas idée d'une pareille scène de sauvagerie ! Se mettre trois sur un malheureux parce qu'il a voulu retirer une pierre des mains d'un mauvais petit drôle !

La prévenue : Je sais qu'une chose, moi, c'est que mon enfant m'a dit que monsieur le battait.

Teis : Moi, je l'ai vu qui battait ma femme, alors je les ai repoussés.

M. le président : Comment ! il battait votre femme ? C'est bien elle qui le battait.

Teis : Enfin, je n'ai fait que les séparer, et il a tombé parce que je le repoussais.

M. le président : Vous tenez un cabaret ; est-ce que vous avez l'autorisation ?

La prévenue : Nous vendons à manger seulement.

M. le président : On mange sans boire alors ?

Quant à Kremer, de même que la mère venait son enfant et le mari sa femme, lui n'a voulu que venger sa sœur et son beau-frère ; du reste, il avoue qu'il était ivre et ne se rappelle à peu près rien, pas plus cela que le siège en règle qu'il a soutenu contre le commissaire de police et trois sergents de ville.

Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison, Teis à six jours, et la femme Teis, qui a de jeunes enfants, dont un qu'elle allaite, à vingt-quatre heures de prison seulement.

Avis aux consommateurs qui seraient tentés de donner leur clientèle à cette aimable famille.

— Un homme à figure souriante et portant cotte et bourgeron bleus s'arrêta dernièrement devant la boutique d'une marchande de vin du quartier Rochechouart, avec une voiture à bras qu'il poussait devant lui d'autant plus facilement qu'elle était complètement vide. Laisant son véhicule sur la voie publique, il entra dans l'allée conduisant à l'escalier de la maison, puis reparut quelques instants après, en gesticulant avec impatience. Presque en même temps il entra dans la boutique et demanda à la débitante, M^{me} Z..., si elle ne connaissait pas une dame N..., domiciliée dans la maison. On lui répondit affirmativement, et il raconta alors qu'il venait chez M^{me} N..., pour emporter une commode à réparer et pour toucher une somme de 16 francs, restant due sur un précédent mémoire : « C'est comme une fatalité, ajouta-t-il, M^{me} N... vient de sortir, et je ne pourrai venir reprendre la commode que demain ; du reste, ce n'est pas cela qui me contrarie, car lorsqu'on a une aussi bonne cliente, on ne regarde pas à faire une course de plus ou de moins. Mais j'ai promis formellement à mon patron, M. Y..., de lui rapporter les 16 francs qui nous sont dus par M^{me} N..., car notre maison a justement aujourd'hui une grosse échéance, dont cette petite somme doit former l'appoint. Aussi suis-je désolé de ne pas avoir trouvé M^{me} N... à son domicile... — Qu'à cela ne tienne, répondit la marchande de vin, voici une pièce de 20 francs qui servira à payer ce que vous doit ma voisine ; elle me remboursera cette misère dès qu'elle sera rentrée. »

L'ébéniste prétendu se confondit en remerciements, et, saisissant la pièce, annonça qu'il allait la changer dans le voisinage ; puis, laissant sur le pavé sa voiture à bras, il s'éloigna... et on ne le revit plus. Dès que M^{me} N... fut rentrée, la marchande put apprendre de sa voisine que celle-ci n'avait ni commode à réparer, ni mémoire d'ébénisterie à payer. Plainte fut aussitôt portée devant M. le commissaire de police du quartier, et il résulta d'une démarche faite auprès du loueur dont le nom était inscrit sur la plaque de la voiture abandonnée que cette voiture avait été prise en location par un individu qui s'était présenté au nom et comme employé de M. B..., fabricant de meubles. Consulté à son tour, M. B... affirma et prouva qu'aucun de ses employés n'avait loué une voiture à bras, et la dame Z... acquiesça à la triste conviction qu'elle avait été escroquée et que l'homme à figure souriante n'était autre qu'un audacieux filou.

— Les cris : Au secours ! à l'assassin ! retentissaient, hier, vers minuit et demi, dans la rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine. Deux sergents de ville se dirigèrent vers la maison d'où partaient ces cris, et qui appartient à la dame M..., logeuse en garni. Cette dame déclara aux agents qu'un de ses locataires, le nommé F..., raccommodeur de faïence, s'était, quelques instants plus tôt, précipité sur elle et lui avait serré le cou avec tant de violence, qu'elle avait appelé à son aide. A ce moment, ajouta-t-elle, un autre locataire, le sieur D..., sculpteur, était intervenu et avait frappé F... Celui-ci gisait en effet, couvert de sang, dans le parloir de la maison garnie. Il a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine, et, pendant la même nuit, D... s'est constitué prisonnier au poste du carrefour Montreuil, en reconnaissant qu'il avait frappé F... avec la clef de sa chambre.

— Hier, à huit heures du soir, la dame de X... se présentait au bureau de M. le commissaire de police et déposait une plainte dans les circonstances suivantes, contre l'un des garçons d'un hôtel meublé, rue d'Amsterdam : M^{me} de X... avait loué, dans ledit hôtel, une chambre pour sa domestique, la demoiselle Francesca Z..., qui devait y passer la nuit du 26 au 27 février. Le lendemain matin, à cinq heures, Francesca arrivait, tout éplorée, chez sa maîtresse, et lui racontait qu'un des garçons de l'hôtel, ayant réussi, quelques instants auparavant, à s'introduire dans le cabinet meublé qu'elle occupait, l'aurait, par ses persécutions, contrainte à s'enfuir de la maison.

— Un garçon boucher, le nommé N..., que son maître avait chargé de garder une bande de bœufs, parquée dans les écuries du nouvel abattoir de la Villette, avait trouvé, hier, un moyen singulier de

grossir ses frais de garde. Un des inspecteurs de l'abattoir, le sieur Védère, était occupé à faire sa ronde, vers dix heures du matin, lorsqu'il aperçut N..., tenant à la main une énorme paire de ciseaux et couplant, de ci et de là, les crins qui ondoyaient, en spirales roussâtres, aux queues des ruminants qu'il était chargé de garder. N..., pris en flagrant délit de bœufs écourtés, a avoué sa faute, et on a trouvé, entassés à ses pieds, 7 kilogrammes de crins qu'il avait déjà éméchés. Il a été aussitôt arrêté et mis à la disposition de M. Barlet, commissaire de police.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New York). — La police est en ce moment fort occupée d'une affaire d'enlèvement, la plus étrange, la plus mystérieuse surtout, qui se soit produite depuis longtemps. Voici les faits :

Un jeune homme de seize ans environ, nommé Albert Defieux, et employé depuis cinq ans chez M. Léon Larmande, sculpteur, demeurant dans Broadway, près de la treizième rue, d'abord pour faire les courses, puis en qualité d'apprenti, fut envoyé le samedi 1^{er} février, par son patron, pour toucher le montant de diverses factures. Albert toucha 37 dollars environ chez un négociant demeurant Waverley place, près de la sixième avenue ; presque aussitôt après avoir commencé sa tournée. En route, et non loin de la sixième avenue, il s'arrêta pour compter son argent ; il avait 12 dollars en papier-monnaie de petites fractions et 25 dollars en billets de 5 dollars. Il plaça les premiers dans la poche de sa redingote et les autres dans la poche de son pantalon, puis il continua son chemin.

Près de la neuvième rue, un homme, ni jeune ni vieux, ayant d'épais favoris noirs semés de poils gris, boitant, s'approcha de lui et, lui montrant une malle de cuir qu'il tenait, lui demanda s'il voulait gagner 2 dollars en la lui portant : Albert accepta avec empressement. « Je désire que vous me portiez cette malle au bout de la dixième rue ouest, avant la rivière du Nord. Je vous suivrai. » Albert prit la malle et suivit la direction indiquée par l'inconnu, qui le suivait ; ils n'échangèrent aucune parole pendant le trajet.

Enfin ils arrivèrent à l'endroit désigné, c'est-à-dire sur le port. Albert demanda à l'homme vers lequel des nombreux bâtiments à l'ancre le long du quai il voulait qu'on lui portât sa valise. Un petit schooner lui fut désigné, dans la cabine duquel il lui dit de porter la malle, après quoi il lui paieraît ce qu'il lui avait promis. Albert hésitant, l'homme lui adressa quelques paroles brusques ; il se décida alors, monta à bord du schooner et entra dans la cabine. A peine y était-il que l'inconnu y entra derrière lui, ferma la porte à double tour, s'assit, mais ne prononça pas une parole. Le jeune homme demanda à ce qu'on le laissât sortir ; l'homme lui intima d'un ton brusque l'ordre de se tenir tranquille. Bientôt Albert comprit que le schooner se mettait en marche ; il supplia l'inconnu de lui dire où on le conduisait ; il n'obtint aucune réponse.

Au bout d'une heure, l'inconnu sortit de la cabine, non sans avoir soigneusement refermé la porte. Le malheureux Albert crut comprendre qu'il y avait cinq hommes à bord du schooner.

Pendant toute la nuit, on ne lui donna aucune nourriture. L'homme rentra, se coucha et ordonna au jeune homme d'aller dormir sur un tas de vieilles toiles placées dans un coin de la cabine. Auparavant, l'homme lui prit les 12 dollars qu'il avait placés dans la poche de sa redingote, et ne chercha pas après ceux qu'il avait mis dans son pantalon, et qu'il écha en suite dans ses bas.

Le lendemain dimanche, on l'envoya sur le pont et on lui fit nettoyer quelques vieux barils, après lui avoir donné quelques aliments. Dans la journée, un autre schooner apparut dans les eaux de celui sur lequel se trouvait Albert. Aussitôt il se mit à crier : « Sauvez-moi, sauvez-moi ! » Il avait à peine proféré ces paroles qu'il fut renversé sur le pont par un des hommes de l'équipage.

Dans la soirée, une barque fut mise à la mer, deux hommes y montèrent et il lui fut ordonné d'y monter avec eux. Les matelots ramèrent pendant une heure environ ; on atteignit un quai, et Albert reçut l'ordre d'y mettre pied à terre ; les deux hommes restèrent dans le bateau, puis gagnèrent le large, laissant le jeune homme abandonné à lui-même.

Il erra longtemps dans une rue sombre qu'il trouvait devant lui ; enfin, il rencontra un policeman qui lui dit qu'il était dans le côté sud de la ville de Boston. Il lui indiqua une station de chemin de fer où, quelques instants après, il trouva un train qui le ramena à New-York le lundi matin à quatre heures. Il se hâta de retourner chez M. Léon Larmande, son patron, auquel il raconta les faits que nous venons de rapporter.

Cette histoire a été répétée par Albert au capitaine Young, de la police métropolitaine. On se mit immédiatement en campagne. La place occupée dans le port, le samedi, par le schooner, fut retrouvée ; le nom du bâtiment put être connu.

Les agents mis en campagne ne pensent pas que le vol ait été le mobile de l'inconnu, parce qu'il aurait pu employer un moyen plus simple de s'emparer de son argent. On croit à une méprise ; on voulait sans doute enlever un autre garçon, et l'inconnu se sera trompé, croyant reconnaître dans Albert celui qu'il était chargé d'enlever. L'enquête se poursuit avec soin.

— MM. A. CHAIX ET C^o rappellent que l'on trouve dans les Gares et les Librairies les Recueils suivants, seules Publications officielles des chemins de fer, paraissant depuis vingt ans avec le concours et sous le contrôle des Compagnies :

- L'Indicateur des chemins de fer (40 c.).
- Livret-Chaix continental (2 fr.).
- Livret-Chaix spécial pour la France (1 fr.).
- Livret spécial de chaque réseau (25 c.).
- MM. A. CHAIX ET C^o publient en outre : L'Indicateur illustré de chaque réseau (25 c.). A B C des Chemins de fer (75 c.).

Bourse de Paris du 28 Février 1868.

3 0/0 { Au comptant. D ^{er} c... 68 80 — Baisse » 20 c.			
Fin courant. — — — — — 68 90 — Baisse » 40 1/2			
4 1/2 { Au comptant. D ^{er} c... 101 — — Hausse 1 1/2 c.			
Fin courant. — — — — — — — — — — — —			
3 0/0 comptant. — — — — — 69 — — — — — 68 80			
Id. fin courant. — — — — — 68 92 — — — — — 68 82 1/2			
4 1/2 0/0 compt. — — — — — 100 — — — — — 101 — — — —			
Id. fin courant. — — — — — — — — — — — — — — —			
4 0/0 comptant. — — — — — — — — — — — — — — —			
Banque de Fr. 3197 30			

ACTIONS.

Table of stock prices (ACTIONS) with columns for 'Der Cours au comptant' and 'Der Cours au comptant'.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices (OBLIGATIONS) with columns for 'Der Cours au comptant' and 'Der Cours au comptant'.

L'URBAINE RÉUNION DES DEUX COMPAGNIES LES NU-PROPRIÉTAIRES ET L'URBAINE Opérations toutes spéciales.

actes, paroles de MM. d'Emery et Cormon, musique de M. Auber. M. Capoul remplira le rôle de Gaston, Mme Marie Cabel celui d'Hélène.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. Paul ROCHE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3, successeur de M. Perrone.

Deux MAISONS sises à la Tuilerie, commune de Gif, et 2 hectares 37 ares 5 centiares de terre, prés et bois.

MAISON A PARIS (AUTEUIL)

Étude de M. CHAIN, avoué à Paris, rue Lafayette, 43.

USINE ET MAISON A PARIS

Étude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Richelieu, 28.

Une MAISON d'habitation avec jardin contigu au premier lot, rue de la Procession, 45.

PROPRIÉTÉ A LONGVY

Étude de M. ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 121.

taie, quai Malaquais, 5; 3° pour la maison rue du Faubourg-Saint-Denis, 132, sur les lieux à M. Mayer.

IMMEUBLES A PARIS

Étude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

Dominique-St-Germain et la rue de Grenelle. — Mise à prix: 40,000 fr.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, levelours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

MÉDECINE NOIRE EN 6 CAPSULES

Préparé par J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

INSERTIONS LEGALES

AVIS. MM. les créanciers de la société G. ALLARD et C^e, ayant eu pour objet la fabrication des savons, pomades et toutes sortes de parfumeries, et dont le siège était à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 165, ladite société formée par acte sous seing privé, en date du quinze août mil huit cent soixante-sept, et dissoute par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept janvier mil huit cent soixante-huit, sont invités à produire leurs factures et titres de créances entre les mains de M. Schoetter, liquidateur judiciaire de ladite société, demeurant à Paris, rue de Londres, 56, et ce avant le quinze mars mil huit cent soixante-huit, dernier délai, précédant immédiatement la distribution de l'actif.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M. Cottin et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept février mil huit cent soixante-huit, enregistré. Il a été extrait littéralement ce qui suit: Ont comparu: M. Laurent-Nicolas SCHOETTER, M. Henry-Joseph SCHOETTER, M. Jean-Joseph SCHOETTER, M. Jean-Joseph SCHOETTER, Tous trois fabricants de passementerie, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 63; Et M. Eugène SCHOETTER, cultivateur, demeurant à Esch, sur la Sure, canton de Wiltz, grand-duché de Luxembourg; Lesquels ont arrêté de la manière suivante les clauses et conditions d'une société en nom collectif qu'ils forment entre eux: Art. 1. Il est formé, par ces présentes, entre MM. Schoetter, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et de vente de passementeries et autres articles du même genre, sis à Paris, boulevard de Sébastopol, 63.

fonds de commerce de fabricant de bijouterie en or, et pour un terme de onze ans et onze mois, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent soixante-huit, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-neuf; avec stipulation que la gestion et l'administration de ladite société appartiendront aux deux associés indistinctement et qu'ils pourront l'un ou l'autre faire seul les ventes et achats et diriger les opérations de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de aillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 27 février 1868. Du sieur EDINGER (Edouard), marchand de rubans, demeurant à Paris, rue de Saintonge, n. 31; nomme M. Buequet, juge-commissaire et M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic provisoire (N. 9224 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MALVEAU (Eugène), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Lyon, 14, entre les mains de M. Legrié, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic de la faillite (N. 9143 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur LEPEUVRE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Bac, 112, le 5 mars, à 12 heures (N. 8735 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BAGUENARD, marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Ecuries-Saint-Martin, 12, le 4 mars, à 11 heures précises (N. 8989 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUGHER, couvreur zingueur, rue Lévis, 1, peuvent se présenter chez M. Knéringier syndic, rue Labryère, 22, pour toucher un dividende de 36 fr. 80 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8784 du gr.).

REMBES A BRITAINE

Du sieur POLIGNON (Eugène), lapidier, demeurant à Paris, rue des Ferries, rue de Villiers, 4, le 5 mars, à 1 heure précise (N. 8927 du gr.).

REMBES A BRITAINE

Du sieur POLIGNON (Eugène), lapidier, demeurant à Paris, rue des Ferries, rue de Villiers, 4, le 5 mars, à 1 heure précise (N. 8927 du gr.).

REMBES A BRITAINE

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUSSEINS (Jean-Antoine), marchand de bois et charbons, boulevard de Reilly, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 mars, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances (N. 5911 du gr.).

REMBES A BRITAINE

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROSSLER (Laurent), sieur à la mécanique, demeurant à Paris (la Villette), rue de Schastopol, 4, sont invités à se rendre le 5 mars, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REMBES A BRITAINE

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs HENON (Auguste), BIESSY (Remy) et LEQUÉ (Joseph), associés de fait pour l'exploitation d'une fabrique de cannes en bois et fouteaux à Paris, rue des Panoyaux, 43, sont invités à se rendre le 5 mars, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur WIEST, commissionnaire en marchandises, rue Lafayette, 78, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 10 fr. p. 100, première répartition (N. 8176 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GARRIGUE, négociant, rue de Provence, 30, actuellement sans domicile, peuvent se présenter chez M. Barbois, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 6 fr. 35 c. pour 100, unique répartition (N. 8415 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MASTRON, distillateur à Créteil, rue Saint-Maur, 3, peuvent se présenter chez M. Knéringier, syndic, rue Labryère, 22, pour toucher un dividende de 13 fr. 13 c. pour 100, unique répartition (N. 7823 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VINCENTI ET C^e, bonnetiers, rue Pavée-au-Maraîs, 17, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 32 fr. 32 c. pour 100, unique répartition (N. 5083 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUYOT-JEANNIN, marchand de volières, rue d'Aboukir, 137, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 39 c. pour 100, unique répartition (N. 8184 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RENAULT, marchand de vin, rue du Département, 14 la Villette, peuvent se présenter chez M. Richard-Grisson, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 8 fr. 98 c. pour 100, unique répartition (N. 8359 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 29 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 1309—Buffet, bureau, forges, étaux, machine à percer, etc. Le 4^e mars. Sur la place publique de la commune de la Courneuve. 1310—Tables, chaises, fusil à deux coups, glace, etc. Sur la place publique de Gentilly. 1311—Tables, chaises, buffet, canapés et divers autres objets. A Petit-Bry, commune de Bry-sur-Marne. 1312—Tables, bureau, chaises, commode, toilette, etc. Sur la place publique de Montreuil-sous-Bois. 1313—Tables, commode, chaises, table de nuit, etc. L'un des gérants, N. GUILLEMAND.